

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'Etat**

ENTRE **L'Etat, représenté par Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne,**

ET **Le Département de la Haute-Vienne, représenté par Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer les présentes par délibérations de l'Assemblée départementale en date du 12 février 2019 et de la Commission permanente du 4 juin 2019,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code du travail et notamment ses articles L.5132-2, L.5132-3, L.5134-19-1, L.5134-19-2, L.5134-19-4, L.5134-19-5, L.5134-30-2, R.5134-16 et suivants,
- Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- Vu la circulaire ministérielle n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,
- Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- Vu le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 portant modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,
- Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,
- Vu les décisions de l'Assemblée départementale de la Haute-Vienne du 12 février 2019 et de la Commission permanente du 4 juin 2019,

PRÉAMBULE

L'Etat et le Conseil départemental mènent une politique commune pour les contrats aidés depuis le plan de cohésion sociale de 2005, dans une logique de construction de parcours permettant une insertion durable des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

L'enjeu des contrats aidés est de favoriser l'insertion professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi. Concentrés sur les publics les plus vulnérables, ces contrats constituent une étape dans le parcours d'insertion. Levier vers un emploi classique et durable en réduisant la sélectivité du marché du travail, ils favorisent pour les publics les plus éloignés de l'emploi une meilleure appréhension de l'environnement socio-économique.

La circulaire du 11 janvier 2018 confirmée par celle du 31 janvier 2019 recentre l'intervention de l'Etat en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail autour de l'objectif premier d'inclusion dans l'emploi et introduit deux changements majeurs :

- le premier est la création d'un fonds d'inclusion dans l'emploi qui permettra une gestion globale et une programmation annuelle des contrats aidés et de l'insertion par l'activité économique ;
- le second est la transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) s'appuyant sur une logique de parcours pour le bénéficiaire et de sélection des employeurs.

Cette orientation est en cohérence avec le Pacte territorial pour l'insertion (PTI) 2016-2020, approuvé par le Conseil départemental et signé avec les principaux partenaires du Département le 11 janvier 2017, qui fait de l'insertion par l'activité économique, de la mise en activité et de la formation des leviers majeurs permettant une réinsertion des publics bénéficiaires du RSA.

La loi de finances pour 2019 prévoit le financement des contrats aidés en PEC dans le secteur non marchand. Le PEC conserve le cadre juridique antérieur du CUI-CAE associant à la fois la mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, un accès facilité à la formation et l'acquisition de compétences professionnelles. Un arrêté du Préfet de Région fixe le montant des aides versées par l'Etat conformément aux articles L.5134-30 et L.5134-31 du Code du travail.

Le Département contribue à la mise en œuvre de parcours d'insertion pour les bénéficiaires du RSA qu'il finance, soit au travers du PEC, soit au travers du contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Les ACI s'adressent aux personnes dont l'éloignement de l'emploi relève de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée.

A ce titre, le Département signe avec l'Etat une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) qui précise les engagements de l'Etat et du Département, les modalités de pilotage, de suivi qualitatif de ce partenariat et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans le cadre de leurs parcours d'insertion.

Le 1^{er} volet de la présente CAOM décline les objectifs d'entrée en PEC. Son 2^{ème} volet, relatif à l'insertion par l'activité économique (IAE), fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des ACI financés en commun par le Conseil départemental et l'Etat. Chaque volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés.

1^{ER} VOLET : LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION / PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2019, les objectifs de prescription des CUI en application de l'article L.5134-30-2 du Code du travail, pour des bénéficiaires du RSA financés par le Département de la Haute-Vienne.

La prescription d'un CUI pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le Président du Conseil départemental. La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D.5134-41 du Code du travail, soit 88 % du montant du RSA pour une personne isolée.

La transformation des contrats aidés en PEC conduit le Conseil départemental, en coordination avec les autres prescripteurs, à mettre l'accent sur :

- une sélection des employeurs en fonction de capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant ;
- le rôle renforcé du référent en matière d'accompagnement avant, pendant et à la sortie du PEC.

Considérant le nouveau cadre d'action des PEC, l'action du Département se limite au déploiement des CUI dans le secteur non marchand (contrat d'accompagnement dans l'emploi).

1) Objectifs qualitatifs et quantitatifs d'entrée en contrat unique d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

L'action du Conseil départemental se concentre sur les bénéficiaires du RSA relevant d'une prescription CAE auprès des employeurs suivants :

- Communes et Communautés de communes du département, leurs CCAS et CIAS et les offices de tourisme (quel que soit leur statut juridique) ;
- associations intervenant dans le champ social et médico-social ;
- collèges du département dans le cadre d'une compétence transférée (adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ATTEE) ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD (quel que soit le statut : établissement sanitaire public, association, personne morale chargée de la gestion d'un service public, autre établissement public).

Tout employeur doit démontrer sa capacité à :

- accompagner au quotidien la personne (tutorat) ;
- mettre en place une formation pré-qualifiante ou qualifiante ;
- pérenniser le poste ou développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi.

Conformément à l'arrêté préfectoral, les modalités de prise en charge sont les suivantes :

- taux global de prise en charge : 60 % ;
- durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide : 20 heures ;
- durée initiale de la prise en charge : 9 ou 12 mois maximum ;
- durée de la prise en charge des renouvellements (dans la limite de 24 mois dans le cas général, prolongation possible pour les plus de 50 ans) : 6, 9 ou 12 mois.

Objectif quantitatif annuel CUI – CAE/PEC 2019 : 100 conventions

Imprimé CERFA joint en annexe

2) Prescription

En application de l'article L.5134-19-1 du Code du travail, le Président du Conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE/PEC.

S'agissant des modalités de gestion des offres, dépôt et mise en relation, celles-ci restent pleinement de la compétence de Pôle emploi qui demeure la porte d'entrée principale des dispositifs contrats aidés pour tous les publics cibles et pour tous les employeurs. Une coordination renforcée est mise en œuvre avec le service gestion des contrats aidés du Département, puisque la décision d'attribution de l'aide reste soumise à la signature du Président.

3) Financement et paiement

La CAOM vaut engagement financier de l'Etat pour chacun des PEC conclus par le Département et dans la limite du nombre total fixé précédemment.

L'engagement du Département s'inscrit dans le cadre des moyens votés par l'Assemblée départementale pour 2019.

Par convention et conformément à l'article R.5134-40 du Code du travail, le Président du Conseil départemental délègue à l'Agence de services et de paiement (ASP) le versement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI/PEC.

4) Suivi et accompagnement des PEC

Le Département s'engage, en qualité de prescripteur des PEC, à apprécier les compétences qui devront être développées lors du parcours, à évaluer l'éligibilité des employeurs, à accompagner la formalisation des engagements et à assurer le suivi qualitatif des PEC.

Le suivi et l'accompagnement opérationnel du bénéficiaire des contrats et de l'employeur seront assurés par des référents désignés par le Département.

Selon la procédure d'orientation mise en œuvre dans le cadre du RSA, il pourra s'agir de référents socioprofessionnels internes au Conseil départemental, de référents intervenant dans le cadre du PLIE Limoges Métropole, ou de conseillers relevant du service public de l'emploi – Pôle emploi principalement.

Densifié par rapport aux pratiques ayant eu cours jusqu'alors, cet accompagnement s'articule en quatre phases complémentaires :

- le diagnostic,
- l'entretien tripartite qui réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Cet entretien doit permettre la formalisation des engagements,
- le suivi pendant la durée du contrat,
- l'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

2^{EME} VOLET : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le Département de la Haute-Vienne et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

1) Champ d'intervention et objectifs du Conseil départemental

1.1. Champ d'intervention

En application de l'article L.5132-3-1 du Code du travail, l'action du Conseil départemental se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ACI conventionnés par l'Etat sur le département de la Haute-Vienne.

1.2. Objectifs prévisionnels

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage à cofinancer l'aide au poste prévu à l'article L.5132-2 dans le cadre limitatif indiqué dans le tableau ci-dessous :

| Opérateurs | Base ETP annexes provisoires 2019 | Evaluation nombre de postes total correspondants 2019 | Evaluation postes RSA 2019 | Montant des aides aux postes d'insertion | | |
|-------------------|-----------------------------------|---|----------------------------|--|------------------|---------------|
| | | | | Total | dont CD87 | soit en % |
| AFIL | 31 | 45 | 20 | 626 169 € | 116 400 € | 18,59% |
| ALEAS | 39 | 57 | 27 | 787 761 € | 157 140 € | 19,95% |
| ASFEL * | 38,5 | 56 | 20 | 777 662 € | 116 400 € | 14,97% |
| CASA | 12,9 | 19 | 10 | 260 567 € | 58 200 € | 22,34% |
| COCAGNE | 23,96 | 35 | 16 | 483 968 € | 93 120 € | 19,24% |
| DELTA PLUS | 11,5 | 17 | 8 | 232 289 € | 46 560 € | 20,04% |
| JACQUAIRE | 24 | 35 | 16 | 484 776 € | 93 120 € | 19,21% |
| LUCIE FER | 12,63 | 18 | 8 | 255 113 € | 46 560 € | 18,25% |
| MAXIMUM | 5,64 | 8 | 4 | 113 922 € | 23 280 € | 20,43% |
| REMPART | 20,5 | 30 | 14 | 414 080 € | 81 480 € | 19,68% |
| RESPIR | 9 | 13 | 6 | 181 791 € | 34 920 € | 19,21% |
| RIS | 7,7 | 11 | 5 | 155 532 € | 29 100 € | 18,71% |
| SECOURS POPULAIRE | 9,5 | 14 | 6 | 191 891 € | 34 920 € | 18,20% |
| TOTAL | 245,83 | 355 | 160 | 4 965 520 € | 931 200 € | 18,75% |

*Un chantier d'ASFEL (découverte des métiers) est davantage dédié à un public jeune, moins de participants sont susceptibles d'être BRSA.

2) Modalités de suivi

L'identification des dossiers relevant d'une prise en charge par le Conseil départemental sera assurée dans le cadre de la procédure suivante :

- l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément.
Cet agrément résulte d'une prescription établie soit par Pôle emploi, le Conseil départemental, les Missions locales, Cap emploi, le PLIE ou tout autre dispositif d'accompagnement socioprofessionnel agréé à cet effet ;
- à l'issue des procédures d'embauche et de renouvellement, mensuellement, les ACI transmettent au Conseil départemental un tableau synthétique mentionnant, pour les bénéficiaires du RSA, les noms, prénoms, adresses, dates de naissance, dates des CDDI, les dates de prescriptions et les prescripteurs correspondants ;
- le Conseil départemental s'assure, via l'extranet IAE mais également dans le cadre de visites sur place auprès des opérateurs, de l'effectivité des postes occupés par des titulaires du RSA.

3) Conditions de mise en œuvre

3.1. Réajustement des objectifs

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

3.2. Participation financière du Département

Le Conseil départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L.5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L.5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du RSA financé par le Département et dans la limite des montants financiers fixés au 1-2 pour l'année 2019.

Ainsi, la contribution financière mensuelle du Conseil départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion correspond à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule (montant fixé au 1^{er} janvier 2019), dans la limite de la durée du conventionnement.

Les enveloppes concernant les aides aux postes sont fixées par opérateur et inscrites dans les conventions conclues entre l'Etat, Pôle emploi, le Conseil départemental et chaque opérateur d'ACI ainsi que dans les annexes à la convention (CERFA). Il n'y a donc pas de fongibilité possible.

3.3. Les modalités de paiement

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne délègue à l'ASP la gestion de la contribution du Département. Une convention de gestion conclue le 24 novembre 2014 et modifiée par avenant le 17 juillet 2017 fixe les modalités de paiement.

Dispositions communes aux volets 1 et 2 :

- **Durée de la convention**

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

- **Suivi et pilotage de la convention**

La mise en œuvre et la coordination des actions relatives aux PEC sont pilotées par le service public de l'emploi départemental (SPED) présidé par le Préfet, s'appuyant notamment sur les travaux de la cellule opérationnelle, animée par l'État (Unité départementale de la DIRECCTE).

Le Département s'engage à communiquer mensuellement auprès des membres de la cellule opérationnelle des indicateurs permettant une analyse quantitative et qualitative de l'exécution de la présente convention.

Le suivi opérationnel de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- Nathalie SARDENNE, correspondant pour le Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- Nathalie ROUDIER, correspondant pour l'Unité départementale Haute-Vienne de la DIRECCTE.

Un bilan intermédiaire d'exécution de la convention est prévu fin octobre 2019.

Fait à Limoges, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Jean-Claude LEBLOIS

Seymour MORSY